

Bureau du sous-ministre

Par courriel

██████████,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 23 janvier 2020, par laquelle vous souhaitez obtenir :

- « 1. [...] le budget public pour soutenir les incubateurs et les accélérateurs au Québec
2. Les taux de création d'entreprises au Qc par tranche de 100 M\$ en recherche publique
3. Obtenir l'évolution du budget des 5 dernières années comme suit :
 - % affectés au budget de fonctionnement des incubateurs/accélérateurs (PAEN)
 - % affectés aux appels à projet de start-up Québec. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre requête.

Concernant le premier point de votre demande, le total des crédits budgétaires engagés par le ministère de l'Économie et de l'Innovation pour soutenir les incubateurs et les accélérateurs depuis l'année 2016-2017 s'élève à 53 632 6563 \$.

Concernant le deuxième point, nous vous informons que nos recherches n'ont pas permis de retracer de document en lien avec celui-ci.

Finalement, concernant le troisième point de votre requête, vous trouverez en pièce jointe le budget ventilé par année pour le programme Startup Québec et le budget ventilé total pour le soutien aux incubateurs et accélérateurs, incluant le programme Startup Québec.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, ██████████, l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

Crédits affectés au programme Startup Québec

Période	Crédits engagés (\$)
2016-2017	2 012 024
2017-2018	3 169 566
2018-2019	6 841 133
2019-2020	4 114 621
2020-2021*	1 035 312
TOTAL	17 172 656

* montant au 23 janvier 2020

Crédits totaux affectés au programme Startup Québec
et au soutien des incubateurs et des accélérateurs

Période	Total par année (\$)
2016-2017	7 737 024
2017-2018	27 894 566
2018-2019	8 866 133
2019-2020	6 374 621
2020-2021*	2 760 312
TOTAL	53 632 656

* montant au 23 janvier 2020